

**Arrêté d'interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°4 et chemin rural dit « de Burtay »
Sur la commune d'OFFLANGES**



LE MAIRE DE OFFLANGES

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n°4, Chemin de la Serre**, à partir de son intersection avec la RD 243 et la VC C2U ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, et que la structure de la chaussée du **chemin rural dit « de Burtay »** (parcelles cadastrées ZD 45 et ZD 123) **jusqu'au ruisseau de la Vèze** sur le territoire communal de OFFLANGES ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°4 et sur le chemin rural de Burtay, sur la commune d'Offlanges,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Voie Communale n°4 rue du Bois, commune de Brans, puis chemin rural le long du ruisseau de la Vèze;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics ni aux engins agricoles.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE D'OFFLANGES

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Offlanges.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Offlanges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Offlanges,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Jura,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Orchamps,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Offlanges, le 26 septembre 2019




Le Maire, Marc BARBIER



Copie sera adressée à :

- Mairie de Brans
- Agence routière départementale de Dole
- Agence de l'ONF de Dole
- SDIS du Jura